

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° _____

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pons
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Marseille

M. Coutel
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 8 janvier 2015
Lecture du 22 janvier 2015

49-04-01-04

Vu la requête, enregistrée le 6 décembre 2013, présentée pour M. _____
demeurant _____, par Me Descamps ; M. _____
demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée 48 SI du 27 septembre 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré 4 points au capital affectant son permis de conduire à la suite de l'infraction au code de la route qu'il a commise le 16 décembre 2012, a rappelé les pertes de points antérieures, a constaté que son titre de conduite avait perdu sa validité pour solde de points nul et l'a obligé à le restituer et, d'autre part, des décisions référencées 48 portant retrait de points, prises consécutivement aux infractions constatées les 15 août 2010 et 10 août 2010 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à la restitution des points illégalement retirés sur son permis de conduire, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient qu'il n'a pas bénéficié de l'ensemble des informations préalables, mentionnées aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, à ces retraits de points ; que la réalité des infractions du 16 décembre 2012 et du 10 août 2010 n'est pas établie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 avril 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que, s'agissant de l'infraction commise le 15 août 2010, constatée par radar automatique, le requérant s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire, prévue à l'article 529 du code de procédure pénale, et que la preuve de la délivrance de l'information préalable est apportée par la mention, sur le relevé intégral, de ce paiement ; que s'agissant des infractions commises les 10 août 2010 et 16 décembre 2012, un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis, emportant établissement de la réalité de l'infraction, et qu'en l'absence de preuve contraire, il pourra être considéré que le contrevenant s'est acquitté de l'amende forfaitaire majorée, ce qui démontre que l'avis d'amende forfaitaire majorée a bien été reçu, ainsi que l'information préalable obligatoire ; que la réalité des infractions du 16 décembre 2012 et du 10 août 2010 est établie ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 avril 2014, présenté pour M. _____ qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Il soutient que si, pour l'infraction du 15 août 2010, une amende forfaitaire a été payée, le ministre n'apporte pas la preuve qu'elle a été payée par lui personnellement ; que s'agissant des infractions des 10 août 2010 et 16 décembre 2012, le ministre de l'intérieur tente d'inverser la charge de la preuve ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Pons pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 janvier 2015 :

- le rapport de M. Pons, rapporteur ;

1. Considérant que M. _____ a commis les 15 août 2010 et 10 août 2010, des infractions au code de la route ayant respectivement entraîné le retrait de 4 points et 4 points sur le capital affecté à son permis de conduire ; que, par la décision litigieuse du 27 septembre 2013, le ministre de l'intérieur lui a notifié le retrait de 4 points sur le capital affecté à son permis de conduire, a récapitulé l'ensemble des retraits de points opérés et a constaté la perte de validité dudit permis de conduire, pour solde de points nul, en lui enjoignant de le restituer ; que M. _____ demande l'annulation, d'une part, de ces retraits de points, d'autre part et par voie de conséquence, l'annulation de la décision invalidant son permis de conduire ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sur la réalité des infractions du 16 décembre 2012 et du 10 août 2010 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. (...)* » ;

3. Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à estimer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou avoir formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

4. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral versé au dossier que deux titres exécutoires des amendes forfaitaires majorées ont été émis, les 18 janvier 2011 et 12 juin 2013, s'agissant des infractions du 16 décembre 2012 et du 10 août 2010 ; que M. ne produit aucun élément de nature à remettre en cause les mentions portées sur le relevé intégral et ne justifie pas avoir saisi utilement le ministère public, dans les formes et délais prévus par les dispositions précitées, de réclamations ayant entraîné l'annulation des titres exécutoires ; que, par suite, la réalité des infractions commises est établie ;

Sur le défaut d'information préalable :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. / Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. / Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif.* » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « *I.- Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II.- Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. (...) III.- Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de*

l'auteur de cette infraction. / (...) Si le retrait de points aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire, l'auteur de l'infraction est informé par le ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nombre de points retirés. Cette lettre récapitule les précédents retraits ayant concouru au solde nul, prononce l'invalidation du permis de conduire et enjoint à l'intéressé de restituer celui-ci au préfet du département ou de la collectivité d'outre-mer de son lieu de résidence dans un délai de dix jours francs à compter de sa réception. (...) » ; que l'information prévue par ces dispositions constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ; qu'il appartient donc à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation ;

S'agissant de l'infraction commise le 15 août 2010 :

6. Considérant que, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

7. Considérant qu'en ce qui concerne l'infraction susmentionnée, les mentions du relevé d'information intégral de M. [redacted] établissent que ce dernier a payé l'amende forfaitaire relative à l'infraction relevée par radar automatique, ainsi que le prouvent les mentions « tribunal d'instance ou de police de CNT-CSA (Centre National de Traitement - Contrôle Sanction Automatisé) » ; qu'il découle de cette seule constatation que M. [redacted] qui ne démontre pas, ni même n'allègue avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet, a nécessairement reçu l'avis de contravention pour cette infraction, lequel comporte, au verso, les différentes informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dans ces conditions, l'administration doit être regardée comme apportant la preuve qu'elle a satisfait à son obligation d'information préalable ; que, par suite, ce retrait de points n'est pas entaché d'illégalité ;

S'agissant des infractions commises les 10 août 2010 et 16 décembre 2012 :

8. Considérant qu'il ressort du document produit par l'administration, notamment du relevé d'information intégral relatif à la situation de M. [redacted] que ce dernier ne s'est pas acquitté du paiement de l'amende forfaitaire relativement aux infractions susmentionnées ; que s'agissant de ces infractions, ce document fait état de la procédure de l'amende forfaitaire majorée ; que ces mentions ne sont pas suffisantes pour justifier du paiement d'une telle amende et par suite, de la réception des informations requises en application des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, dès lors qu'elles sont susceptibles de révéler la seule émission du titre exécutoire passé le délai au terme duquel le contrevenant reste soumis à l'amende forfaitaire ; qu'en se bornant à produire un avis d'amende forfaitaire majorée anonymisé, l'administration n'établit pas avoir satisfait à l'obligation d'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, les décisions consécutives à ces infractions et portant retrait de 4 et 4 points sont illégales ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que 8 points retirés au permis de conduire de M. [REDACTED] ont été irrégulièrement et qu'ainsi, à la date du 27 septembre 2013, le solde de points de ce permis n'était pas nul ; que, par suite, M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation du retrait de 8 points consécutif aux infractions du 10 août 2010 et 16 décembre 2012, ainsi que, par voie de conséquence, de la décision ministérielle référencée 48 SI du 27 septembre 2013 portant invalidation de son permis de conduire pour solde de points nuls ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Considérant que si l'annulation contentieuse d'une décision ou de plusieurs décisions de retrait de points implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, le capital de points dont dispose ce dernier doit être recalculé en tenant compte également des retraits de points légalement intervenus à son encontre et le cas échéant, des décisions de retrait ou de reconstitution de points qui n'avaient pu être prises en compte par l'administration aussi longtemps que l'invalidation annulée était exécutoire ; qu'il y a lieu dès lors, d'enjoindre à l'administration de réexaminer la situation de M. [REDACTED] dans le sens des observations qui précèdent, en tirant elle-même toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé ; que ce réexamen devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; que le surplus des conclusions à fin d'injonction doit être rejeté ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions en faveur de M. [REDACTED] ;

DECIDE :

Article 1er : Les décisions de retrait de points du ministre de l'intérieur relatives aux infractions des 10 août 2010 et 16 décembre 2012, sont annulées ainsi que, par voie de conséquence, la décision ministérielle référencée 48 SI du 27 septembre 2013 portant invalidation du permis de conduire de M. [REDACTED] pour solde de points nul.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. [REDACTED] le bénéfice des points illégalement retirés et, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de réexaminer sa situation pour en tirer les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [REDACTED] est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ 1 et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet des Bouches-du-Rhône et au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence.

Lu en audience publique le 22 janvier 2015.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

F. PONS

D. SIBILLE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef
Le greffier